



VILLE D'UGINE ARRETE MUNICIPAL N° 2025-205

Commune d'UGINE – Service Patrimoine

Objet : « Règlementation temporaire de la circulation équine et du transport d'animaux »

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la police sanitaire des animaux ;

Vu la réglementation sanitaire en vigueur relative à la lutte contre les maladies animales contagieuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-PV-20250702-02 du 2 juillet 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

Considérant que cette maladie virale, principalement transmise par des insectes piqueurs, affecte notamment les bovins ;

Considérant que les déplacements d'équidés et le transport d'animaux peuvent favoriser la dissémination du virus via le déplacement des vecteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention possibles afin d'enrayer la propagation de cette maladie sur le territoire communal ;

ARRETE :

Article 1er :

A compter du 17 juillet 2025, les déplacements d'équidés en dehors de leur exploitation, qu'ils soient montés, attelés, véhiculés ou conduits en main, sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, chemins, sentiers et espaces publics de la commune d'UGINE et ce jusqu'au 31 juillet 2025.

Par ailleurs et jusqu'à la même date, la circulation des animaux domestiques, équins, bovins, ovins, caprins venant d'une autre commune ou entre les établissements est totalement interdite sur le territoire de la commune d'UGINE.

Article 2 :

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la mairie, uniquement par des motifs sanitaires, vétérinaires ou d'urgence, sur demande motivée.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et communiqué aux services préfectoraux, vétérinaires ainsi qu'aux structures équestres locales.

.../...

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . La Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Centre de Secours Principal d'Albertville,
- . L'Agglomération Arlysère,
- . La MTD Ugine Albertville,
- . La Police Municipale,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Le Service Patrimoine.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr
Notifié le

Fait à Ugine, le 16 juillet 2025



Franck LOMBARD
Maire d'UGINE